

Direction générale des services

ARRETE n°2020-123

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS UN PERIMETRE DE 50 METRES AUTOUR DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES, DU COLLEGE ET DES CRECHES (P'TITS GRILLONS ET MAISON DES PETITS PAS) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

Le Maire de la commune de Saint-Pierre-Du-Perray,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1,

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les préconisations du Haut-Conseil de la Santé Publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre pour la population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-cov-2,

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n°2020-PREF-DCSIPC-BDPC-1002 du 17 août 2020 portant sur le port du masque obligatoire dans les zones à très forte concentration de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19,

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

CONSIDERANT que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 35,7 pour 100 000 au 19 août 2020 et supérieur au seuil de vigilance (20 cas pour 100 000 habitants) ; que le taux de positivité est de 4 % au cours de la semaine 33 en hausse par rapport à la semaine précédente (3,42%),

CONSIDERANT que ces indicateurs démontrent une circulation active du virus conduisant au classement du département de l'Essonne en département à vulnérabilité modérée,

CONSIDERANT que le Maire est détenteur des pouvoirs de police municipale qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale de prévenir par des précautions convenables, les atteintes à la santé publique en prenant les mesures de police exigées par les circonstances locales sous réserve que ces mesures ne compromettent pas la cohérence et l'efficacité des mesures nationales,

Accusé de réception en préfecture
091-219105731-20200831-2020-123-AR
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès à certains espaces publics afin de garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires,

CONSIDERANT que la rentrée scolaire, fixée au 31 août 2020, entraînera une forte concentration de population en particulier jeune, aux abords des établissements scolaires, notamment au niveau des entrées et sorties aux heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements,

CONSIDERANT que la densité urbaine aux abords des établissements scolaires saint perrayens est propice aux concentrations de population en ce qu'elle ne permet pas le respect de la distanciation physique,

CONSIDERANT par ailleurs que le port de masque grand public est une mesure complémentaire des mesures classiques de distanciations physiques, des autres gestes barrières, d'hygiène des mains,

CONSIDERANT que le port de masque grand public par les porteurs asymptomatiques, lorsqu'il est bien utilisé et bien porté, réduit fortement la transmission du virus en protégeant essentiellement l'environnement de celui qui le porte,

CONSIDERANT le principe de précaution autorisant le port du masque pouvant être porté systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciations physiques ne peuvent être garanties,

CONSIDERANT que les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires,

CONSIDERANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont limitées dans le temps et géographiquement,

CONSIDERANT que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics clos et certains lieux publics extérieurs,

CONSIDERANT que le virus est toujours actif et en circulation sur le territoire national en général et plus particulièrement en région Ile-de-France notamment le département de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le port du masque est obligatoire dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et crèche de Saint-Pierre du Perray, et ce 15 minutes avant et après l'ouverture, et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements.

L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 2 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 31 août pour une durée de trente jours calendaires.

ARTICLE 3 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être sanctionnée par l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 4 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication susceptible de recours dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Accusé de réception en préfecture
091-219105731-20200831-2020-123-AR
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

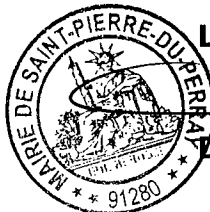
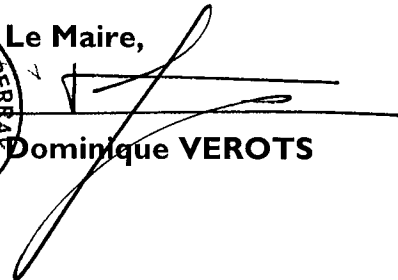
Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressé :

- A la gendarmerie de St Pierre du Perray
- A la Direction des services techniques de Saint Pierre du Perray
- Au service communication
- Au service de la police Municipale

Fait à Saint-Pierre-du-Perray, le 31 août 2020

**Le Maire,**

Dominique VEROTS